



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe locale d'equipement

Question écrite n° 1115

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement que l'article L 332-6, alinéa 1, du code de l'urbanisme, dispose que, dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement et dans celles qui ont renoncé à la percevoir, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne peut être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de participation financière, de fonds de concours ou de réalisation de travaux. Des exceptions à cette interdiction ont toutefois été instituées dans l'article L 332-6 susvisé du susdit code de l'urbanisme. Elle lui demande si la nature des travaux ci-après définis entre dans le cadre des exceptions prévues à l'article L 332-6 : a) Réalisation, par un lotisseur, d'un réseau d'assainissement des eaux usées sur le domaine public, donc hors périmètre du lotissement, sur une longueur d'environ 1 kilomètre, pour raccorder le lotissement - trente-neuf lots - à une station de lagunage en cours de création, sachant que la TLE a été appliquée au taux normalement retenu par lot créé dans l'ensemble de la commune et que le réseau d'assainissement a ensuite permis le branchement à l'égout des maisons - environ vingt-cinq - d'un hameau existant sur le parcours avec perception d'une taxe de raccordement par la commune ; b) Réalisation d'une voie dite de désenclavement, d'une longueur d'environ 165 mètres, en bordure de terrains situés hors lotissement, sachant que ce dernier disposait de deux sorties, considérées largement suffisantes, débouchant sur une route départementale et que la voie complémentaire créée a été raccordée à une rue secondaire débouchant elle-même sur la même route départementale en un point plus éloigné. Elle attire son attention sur la nécessité d'obtenir une réponse rapide à cette question.

Texte de la réponse

Reponse. - Le régime des participations exigibles des constructeurs a été modifié en partie par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985. Il convient donc de savoir si l'on est en présence de participations exigées en vertu des textes antérieurs à l'entrée en vigueur de cette loi ou des textes issus de celle-ci. Le régime de la participation aux dépenses de réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux n'a pas été profondément modifié. Seule, une précision sur l'exigence que l'équipement finance soit rendu nécessaire par l'opération a été apportée, afin de tenir compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière. L'article L 332-6 ancien et les articles L 3326 et L 33261 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction issue de la loi précitée, prévoient que peuvent être demandées, en sus de la taxe locale d'équipement (TLE), des contributions aux dépenses d'équipements publics. Au nombre de celles-ci figure la participation pour la réalisation des équipements des services publics industriels ou commerciaux concédés, affermés ou exploités en régie, des lors que ces équipements sont rendus nécessaires par la réalisation de l'opération. Le service d'assainissement est un service public industriel ou commercial et les équipements publics qu'il réalise peuvent être financés par une participation des constructeurs ou des lotisseurs. Il n'est possible de trancher sur la légalité de l'exigence de cette contribution que dans la mesure où l'on peut se prononcer sur le fait que le réseau dont il s'agit est rendu nécessaire par l'opération qui en supporte la charge. La circonstance que d'autres constructions se sont raccordées au réseau n'est pas à elle seule déterminante. En conclusion, s'il est possible, en droit, de faire réaliser par le lotisseur un réseau d'assainissement nécessite par l'opération, la légalité de cette exigence

depend des circonstances de fait. En ce qui concerne la realisation de la voie dite de desenclavement exigee du lotisseur et situee hors lotissement, la reponse depend de la legislation sous l'empire de laquelle l'arrete de lotissement a ete delivre. Jusqu'a l'entree en vigueur de la loi du 18 juillet 1985, le Conseil d'Etat considerait comme equipements propres a une operation, meme realises sur le domaine public et hors de son perimetre, les voies ou reseaux qui la desservaient exclusivement et sur lesquels aucune autre operation ou construction ne pouvait se raccorder, sous reserve que leur longueur ne soit pas excessive. Cette interpretation est desormais rendue impossible par les termes de l'article L 33215 du code de l'urbanisme qui definit comme equipements propres ceux qui sont realises a l'interieur du terrain d'assiette de l'operation de construction ou d'aménagement. Par consequent, une voirie externe realisee sur le domaine public est desormais un equipement public dont le financement ou la realisation ne peut etre assure que dans le cadre d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) instaure en application de l'article L 3329 du code de l'urbanisme. De plus, la creation d'un PAE entraine ipso facto l'exclusion du champ d'application de la TLE les constructions realisees dans son perimetre.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert •lisabeth](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1115

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 1er août 1988, page 2264